

## DECISION

**Objet : Convention en faveur de la prise en charge et du développement de la collecte et du traitement des huiles usagées minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, entre le SITOM SUD GARD et l'éco-organisme CYCLEVIA.**

Le président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU les articles 541-10-1 – 17 ° et 541-10-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret d'application n°2021-1395 du 27 octobre 2021 relatif au recyclage et au traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,

VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges de la filière recyclage et traitement des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, en application des articles R. 541-102, R 541-104 et R 543-3 et s du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 portant agrément alloué à l'éco-organisme CYCLEVIA pour une durée de 6 ans à compter du 24/02/2022,

Vu la convention type proposée par CYCLEVIA ;

CONSIDERANT que la convention proposée a pour objet de fixer le cadre juridique et financier entre les parties ;

CONSIDERANT que le Sitom Sud Gard, syndicat de « Traitement et des valorisation des déchets ménagers et assimilés », est compétent pour signer une convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver la signature de la convention, jointe en annexe, avec l'éco-organisme CYCLEVIA agréé par l'Etat, pour la prise en charge et le développement de collecte et du traitement des huiles usagées minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles collectées, sauf exceptions, conformément aux objectifs réglementaires.

**ARTICLE 2 :** D'intégrer le dispositif existant, dans le dispositif souhaité par l'éco-organisme, et pour lequel l'opérateur contractuel du SITOM Sud Gard est chargé d'assurer gratuitement la collecte et le traitement des huiles usagées définies dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** La présente convention est conclue jusqu'au 23/02/2028, date d'expiration de l'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA.

**ARTICLE 4:** les compensations financières à verser au Sitom sud Gard seront calculées sur la base de clauses figurant à l' article 3 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément à l'article 17 de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20220425-DEC2022-03-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Nîmes le 25 avril 2022.

Le Président du SITOM SUD GARD

**Richard TIBERINO**